RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 21B4D814-6BC2-47BB-8368-33C039ECF19E

HOLDING LEOINVEST

Société par actions simplifiée
Au capital de 100 euros
Siège social : 16 ter chemin de Braouet
33260 LA TESTE-DE-BUCH
920 690 740 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 10 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix septembre,
A dix heures,

Monsieur Mathieu PUBERT, demeurant [redacted] Associé Unique de la société HOLDING LEOINVEST,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 28 juin 2024, il a approuvé les comptes de l'exercice clos 31 décembre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -1 978,79 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -1 878,79 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 100 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu des perspectives économiques de l'activité, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Mathieu PUBERT, Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à -1 878,79 euros pour un capital de 100 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

MP

Docusign Envelope ID: 21B4D814-6BC2-47BB-8368-33C039ECF19E

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Mathieu PUBERT

Mathieu PUBERT